



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 173

Pétitionnaire : Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Exercice de lutte contre les feux de forêts / Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire départemental de Marseilleveyre- Vallon de l'Agneau – ancienne batterie de L'Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant que la manœuvre du dévidoir aérien du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, est autorisé à survoler le cœur du parc national des Calanques et à effectuer un exercice de lutte contre les feux de forêts. L'autorisation est donnée par l'établissement public du Parc national des Calanques pour réaliser une mission de Détachement d'Intervention Hélicopté avec mise en œuvre d'un dévidoir aérien de tuyau, dans le secteur du Vallon de l'Agneau, aux abords de la CQ 200, le 4 août 2015.

L'entraînement s'effectuera au moyen d'un aéronef de la sécurité civile :

Ecureuil

AS 350 B3

Immatriculé F-GMAT

Couleur bleu foncé

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata* (voir carte annexe).
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres, et à une distance de 100m, au droit des falaises littorales;
3. le pétitionnaire devra uniquement utiliser de l'eau douce et ne devra en aucun cas utiliser d'eau de mer pour ses missions d'entraînement ;
4. le pétitionnaire ne devra pas utiliser de « retardant » ni aucun autre produit chimique ;
5. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres terrestres prévues dans le Vallon de l'Agneau à ne pas traverser les zones d'habitats identifiées et respecter les zones préférentielles pour effectuer l'exercice (voir cartes annexées).
6. Le pétitionnaire devra respecter l'itinéraire défini par l'établissement public depuis le camp militaire de Carpiagne jusqu'au lieu de l'exercice (voir carte annexée).
7. Le pétitionnaire lors de son transit entre sa base et le lieu d'exercice devra autant que possible survoler à plus de 1000 mètres d'altitude, et transiter au maximum en dehors du territoire du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 4 août 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 juillet 2015,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,

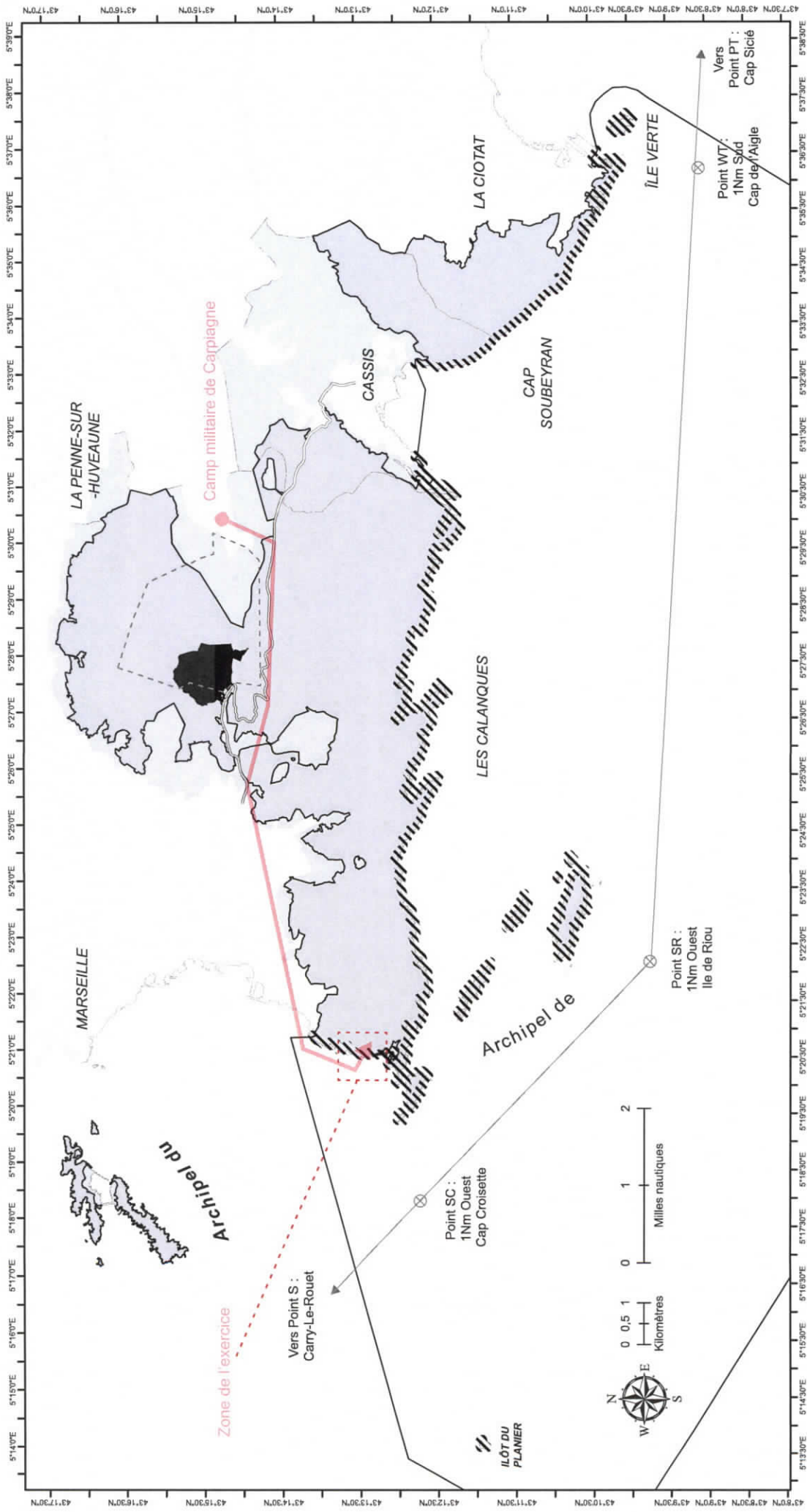











François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille
- Parc national des Calanques – CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2015 - 173



-  Communes du Parc national des Calanques
-  Emprise des coeurs du Parc
-  Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6 à une distance de 100 m au droit des falaises littorales
-  Itinéraire de transit (cœur terrestre)
-  Cœur terrestre du Parc
-  APB Muraille de Chine - ZPS Falaises Vaufréges / Survol interdit
-  Falaises littorales / Hauteur minimale de survol de 150 m
-  à une distance de 100 m au droit des falaises littorales
-  Itinéraire de transit (cœur terrestre)

Sources : PNCAL / GGAC-DSAC
Réalisation : SIG/PNCAL - JUILLET 2015

Exercice BMPM - DIH - Vallon de l'agneau - 4 août 2015

